



DÉLIBÉRATION

N° : 31 Année : 2017

Exécutoire le : 18 SEP. 2017

Affichée le : 18 SEP. 2017

Visée le : 18 SEP. 2017

TOURISME Institution de la taxe de séjour

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2017, en matière de « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ». Grand Lac peut donc instituer la taxe de séjour à l'échelle de son territoire et les recettes perçues sont affectée à des « actions favorisant la fréquentation touristique ». La taxe de séjour instituée par Grand Lac se substituera aux taxes de séjour mises en place antérieurement par les communes ou intercommunalités de son territoire.

Il est donc proposé que Grand Lac institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Modalités de perception :

La taxe de séjour sera perçue au réel, pour les hébergements à titre onéreux suivants :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Port de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance avec un abattement de 40%

Période de perception :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Taxe additionnelle départementale :

Le conseil départemental de Savoie, par délibérations en date du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération du Lac du Bourget pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Fixation des taux :